



Assemblée Générale

9 septembre 2025

Projet de modification statutaire, adopté par le Comité exécutif le 8 juillet 2025 :

Article XIV.2.

Lors de sa dernière réunion précédant l'Assemblée Générale qui ouvre la procédure électorale, le Comité exécutif déterminera la répartition de sièges à pourvoir par chaque section (*) appliquant la règle des quotients décroissants, (règle d'Hondt), avec les contraintes suivantes :

- a) la section la plus nombreuse ne peut recevoir plus de la moitié des sièges moins un ;
- b) chaque section aura au minimum d'un siège ;
- c) seuls les adhérents en règle de cotisation sont considérés pour le décompte.

Dans le cas où des sièges restent vacants, faute d'un nombre suffisant de candidat(e)s dans une ou plusieurs sections, ces sièges seront attribués comme suit, sous réserve d'un nombre de candidat(e)s suffisant dans les sections concernées :

- le premier de ces sièges à la section du Service européen pour l'action extérieure ;
- le deuxième de ces sièges à la section du Secrétariat général du Conseil ;
- le troisième de ces sièges à la section d'Eurocontrol.

Au cas où le nombre de candidatures présentées pour la Commission de contrôle financier ou pour la Commission des litiges est inférieur aux seuils respectifs prévus à l'article [XIV.3](#), les candidats seront directement élus par l'Assemblée générale.

Proposition de modification de l'article 14.2, second paragraphe

Reformulation :

Dans le cas où des sièges restent vacants, faute d'un nombre suffisant de candidat(e)s dans une ou plusieurs sections, ces sièges seront attribués selon les modalités définies ci-dessus.

Proposition adoptée par le Comité exécutif de l'USB le mardi 8 juillet 2025

Adoption par consensus



General Meeting

9th September 2025

Draft amendment to the Rules adopted by the Executive Committee, the 8th of July 2025:

Article XIV.2.

At its last meeting before the General Meeting which opens the electoral procedure, the Executive Committee shall determine the distribution of seats to be filled by each section (*) applying the rule of decreasing quotients, (d'Hondt rule), with the following constraints:

- a) the largest section shall not receive more than half the seats minus one;
- b) each section shall have at least one seat;
- c) only members who have paid their membership fees are considered for the count.

In the event that seats remain vacant due to an insufficient number of candidates in one or more sections, these seats shall be allocated as follows, provided that there is a sufficient number of candidates in the sections concerned:

- the first of these seats to the European External Action Service section;
- the second of these seats to the General Secretariat of the Council Section;
- the third of these seats in the Eurocontrol Section.

Proposed amendment to Article 14.2, second paragraph

Rephrasing:

In the event that seats remain vacant due to an insufficient number of candidates in one or more sections, these seats shall be allocated according to the modalities defined above.

Proposal adopted by the Executive Committee of USB, on Tuesday 8th July 2025

Adoption by consensus